



ARRETE N° 147 V /2024
Ordonnant le placement de 3 chiens dans un lieu de dépôt

Le Maire de la Commune de VOUILLÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural notamment l'article L 211-11 et suivants,

Vu l'entretien téléphonique entre Madame la Substitute du Procureur de la République et la brigade de gendarmerie de Vouillé,

Considérant le chien de race Staff Terrier Américain appartenant à Monsieur Enzo DOLPHENS demeurant 13bis rue de la Belle Etoile à Vouillé (Vienne), chien identifié par puce électronique n° 250 26 95 91 42 70 21,

Considérant les 2 chiens de race Staff Terrier Américain appartenant à Madame Jennifer MAZEMAN demeurant 13bis rue de la Belle Etoile à Vouillé (Vienne), chiens identifiés par puce électronique n° 250 26 98 11 85 84 89 et n° 250 26 96 08 37 44 26,

Considérant que ces animaux ont déjà mordu,

Considérant 2 dépôts de plainte enregistrés à la gendarmerie de Vouillé après morsures par les 3 chiens en date du 09 juin 2024 et du 04 juillet 2024, ayant entraîné de graves lésions,

Considérant que ces animaux présentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le chien de race Staff Terrier Américain appartenant à Monsieur Enzo DOLPHENS demeurant 13bis rue de la Belle Etoile à Vouillé (Vienne), chien identifié par puce électronique n° 250 26 95 91 42 70 21 dénommé TAIKO est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (**SACPA de la Vienne, 98bis rue de Montbernage à Poitiers**), conformément à l'article L.211-11 du code rural.

Les 2 chiens de race Staff Terrier Américain appartenant à Madame Jennifer MAZEMAN demeurant 13bis rue de la Belle Etoile à Vouillé (Vienne), chiens identifiés par puce électronique n° 250 26 98 11 85 84 89 et n° 250 26 96 08 37 44 26, dénommés RAINA et PAKO sont placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci (**SACPA de la Vienne, 98bis rue de Montbernage à Poitiers**) conformément à l'article L.211-11 du code rural.

ARTICLE 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale chargée des services vétérinaires.

ARTICLE 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

ARTICLE 5 : Le Maire de Vouillé, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Vouillé et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Vienne.

AR Prefecture

086-218602944-20240711-147V-AR
Reçu le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024

Vouillé, le 11 juillet 2024

Éric MARTIN

